

24. MAI 2014

VOS REF

NOS REF LE-TIERS-CMN-GMRSO-SRT-14-00142

INTER-
LOCUTEUR

TRENTO Eric

ÉLÉPHONE

01 30 96 31 60

FAX

01 30 96 31 60

Mairie d'Issy-Les-Moulineaux

Pôle droit des sols

47, rue du General Leclerc

92130 Issy-les-Moulineaux

A l'attention de M. WAGNER

OBJET

Avis sur PC 92 040 13 00 19

Guyancourt, le ... 23 MAI 2014

Monsieur

Par mail du 25 février 2014, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de Construire n° PC 92 040 13 00 19 déposée par la société SEFRI CIME représentée par M. ARAS concernant des parcelles situées sur le territoire de votre commune, et cadastrée section G numéros 10-33-36-37.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse les terrains concernés.

Nous vous informons toutefois de la présence de nos lignes électriques souterraines suivantes à proximité des terrains:

- **Harcourt – Vanves 162 à 63kV**
- **Harcourt – Vanves 163 à 63kV**
- **Billancourt – Harcourt 64 à 63kV**

Au vu des éléments du dossier, il s'avère que **nous n'avons pas de remarque à formuler concernant la réalisation de cette opération.**

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les lignes précitées.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :



- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- un document en annexe 1 rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées;
- un document en annexe 2 relative aux recommandations techniques à prendre en compte par le pétitionnaire.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet

Nous vous informons que l'interlocuteur désigné au sein de nos services pour cette affaire est TRENTO Eric, dont les coordonnées sont les suivantes :

RTE GMRSO - 7, avenue Eugène FREYSSINET - 78286 Guyancourt Cedex

☎ 01-30-96-30-60

mail : eric.trento@rte-france.com

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.).

Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'Activité Maintenance

Vanina RICHARD

ANNEXE 1 RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES SOUTERRAINES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines :

Le Code du Travail, prévoit que pour tous travaux réalisés :

1. A plus de 1,5 mètres des canalisations électriques souterraines, le parcours de celles-ci doit être balisé de façon très visible.
2. A moins de 1,5 mètres des canalisations électriques souterraines des travaux ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique ou mise en œuvre de mesures de sécurité particulières.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs canalisations électriques souterraines sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

Si les travaux sont exécutés avec des engins mécaniques, l'approche du câble doit se faire dans les conditions suivantes :

1. Prendre connaissance, auprès de l'exploitant du réseau électrique, du tracé précis des canalisations électriques souterraines et de leurs types de pose.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Prévoir une surveillance par une personne compétente
4. Lorsque la protection mécanique du câble est visible, le surveillant de sécurité électrique doit s'assurer que l'engin ne s'approche pas à une distance inférieure à 30 cm.
5. Lorsque la protection mécanique du câble n'est pas visible, la distance estimée est portée à 50 cm et la surveillance est renforcée.
6. Dès que le grillage avertisseur est atteint, le travail doit être exécuté à la main (pelle, pioche, burin).

Si les travaux sont exécutés à la main, l'approche du câble doit se faire dans les conditions suivantes :

1. Prendre connaissance, auprès de l'exploitant du réseau électrique, du tracé précis des canalisations électriques souterraines et de leurs types de pose.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Prévoir une surveillance par une personne compétente.
4. Il est possible de s'approcher jusqu'à la protection mécanique du câble (caniveau, fourreau, mortier...) sans la heurter.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation du câble souterrain est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Dans tous les cas, l'employeur doit porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de heurter la protection mécanique du câble électrique des canalisations électriques souterraines sous tension ou non, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux (renforcement et protection mécanique, etc...), et l'obligation de remplacer le grillage avertisseur déposé ou détérioré pendant les travaux.

<p style="text-align: center;"><u>RAPPEL du Code du Travail (4^{ème} partie) :</u> <u>Santé et Sécurité au Travail</u></p> <p><u>LIVRE V</u> : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations <u>TITRE III</u> : Bâtiment et Génie Civil <u>CHAPITRE IV</u> : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux <u>SECTION 12</u> : travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques => Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)</p>
--

Sous-section 1

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié)

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;

3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;

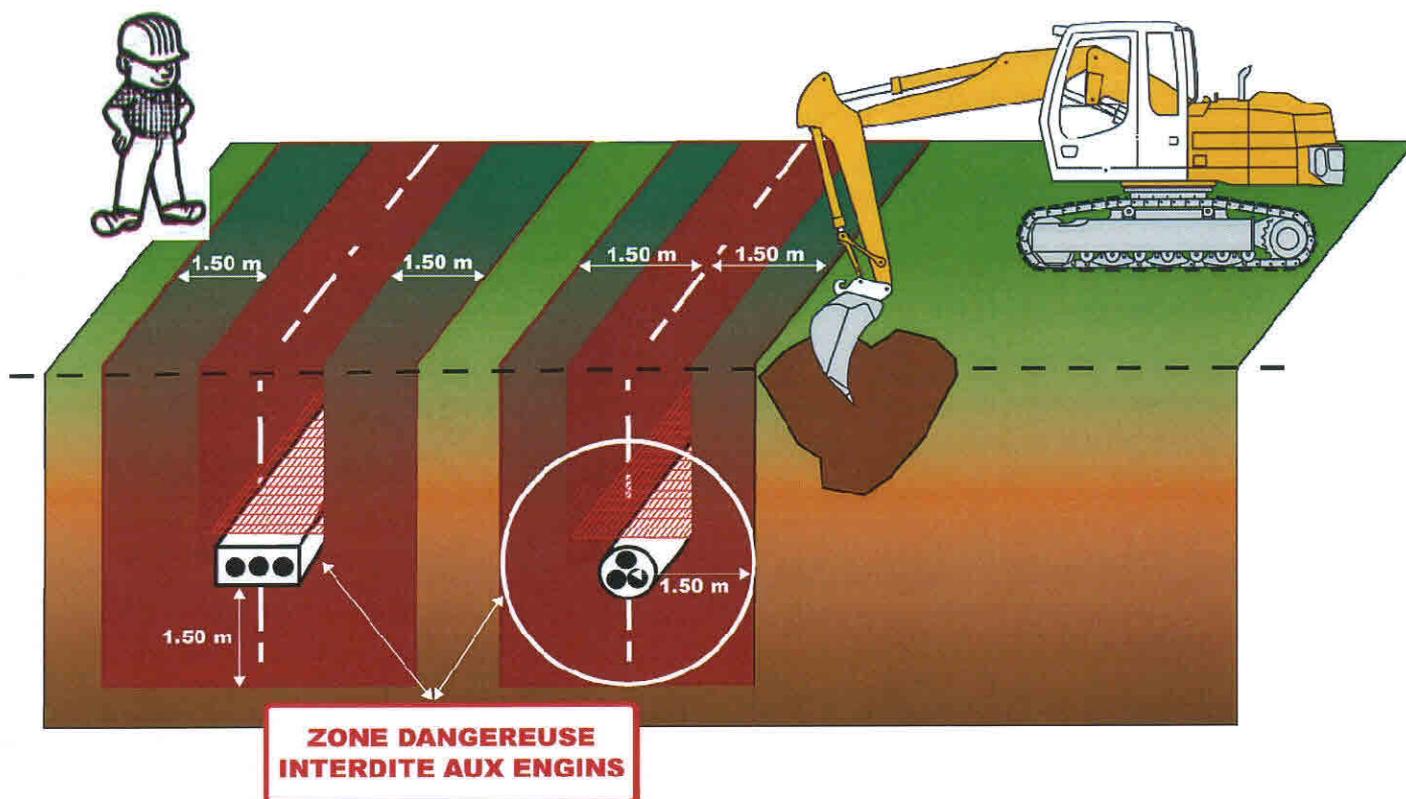
4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-110** (ex article 173 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements s'informe, auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de **1,50 mètres** à l'extérieur de ce périmètre ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 1,5 METRES DES CANALISATIONS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES OPERATIONS DE TERRASSEMENTS (y compris découpe d'enrobé, ...)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse,

procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension. Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension :

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront

accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-122** (ex article 178 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements sont à réaliser au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R. 4534-110 à R. 4534-118. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

En outre, l'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètres des canalisations et installations électriques souterraines ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

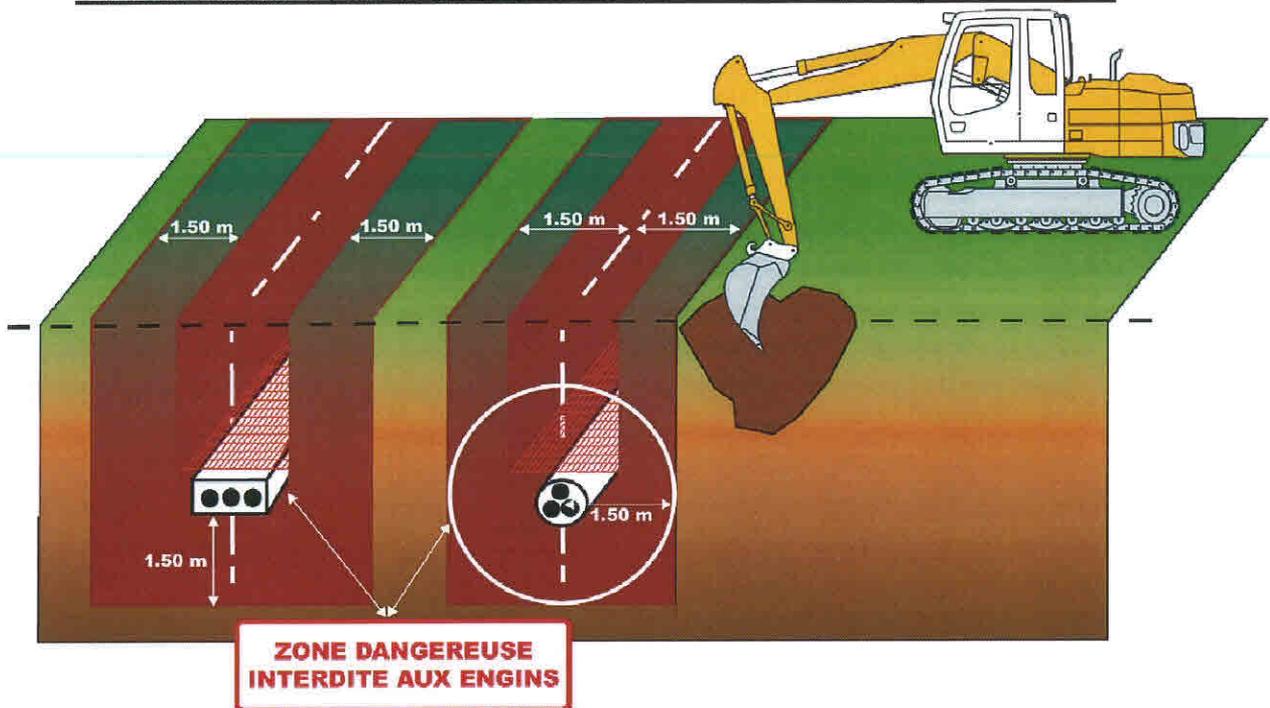
« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

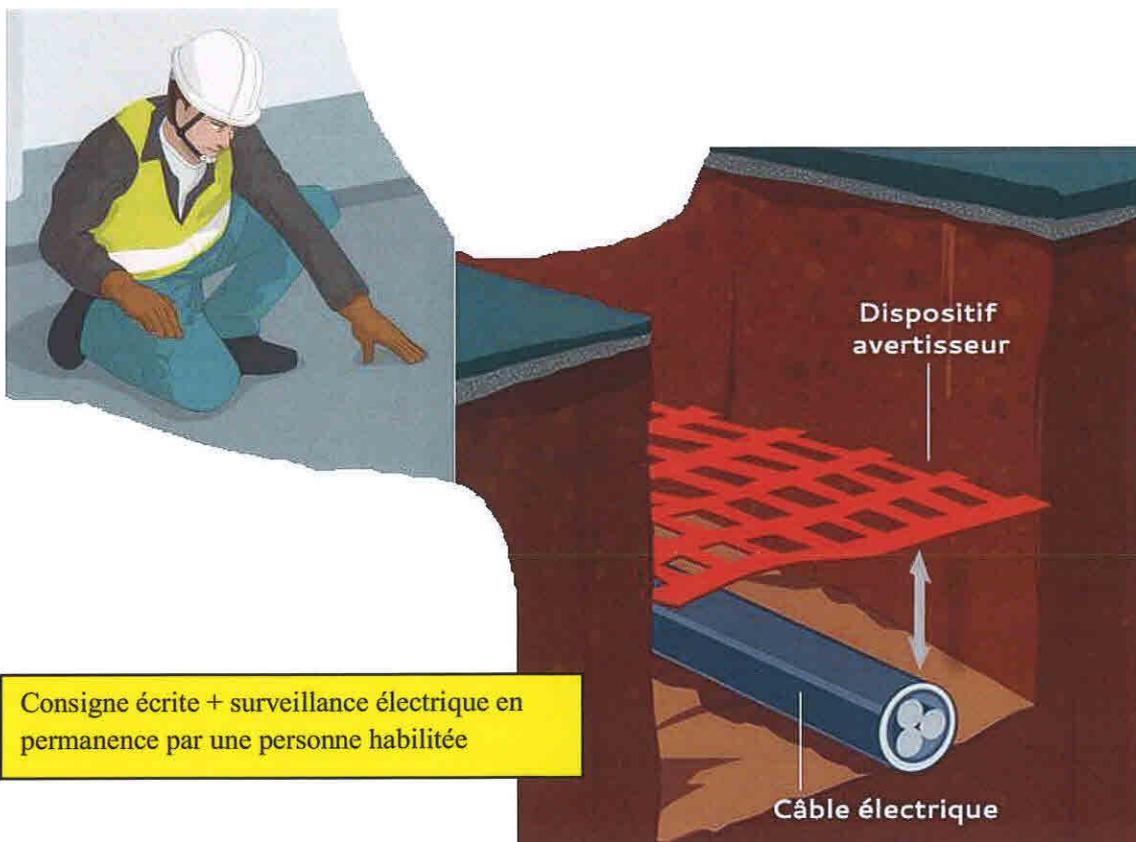
« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

Travaux réalisés à plus de 1,5 mètres d'une canalisation électrique souterraine



Travaux réalisés à moins de 1,5 mètres d'une canalisation électrique souterraine



Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

ANNEXE 2 RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES À PRENDRE EN COMPTE PAR LE PÉTITIONNAIRE

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Aucune modification du niveau du sol sur les câbles souterrains ne pourra être entreprise sans notre accord.

- Pour les constructions de bâtiments :

Aucune construction ne doit être réalisée au-dessus des câbles souterrains.

A proximité immédiate des câbles souterrains, la distance minimale horizontale à respecter est de 1.5 mètre(s).

Il est préconisé de majorer cette distance de manière à respecter, pendant toutes les phases de construction du bâtiment, une distance de 1,50 mètre (terrassements, blindages de fouille, berlinoise tirant ou fiches....) par rapport aux câbles souterrains.

- Pour les réseaux :

Aucune canalisation ne doit être implantée longitudinalement au-dessus des câbles électriques à haute tension.

Les croisements des conduites avec nos câbles doivent être effectués à une distance minimale de 20 cm

Tout ouvrage implanté parallèlement aux câbles électriques doit respecter, sur la totalité du tracé, une distance minimale de 40 cm.

- Pour les réseaux de chauffage urbain :

Une étude particulière doit être impérativement réalisée pour prendre en compte l'échauffement du sous-sol, donc de nos câbles.

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, etc....) :

Aucun piquet ne devra être implanté à moins de 1,50 m de nos câbles souterrains.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Aucun poteau, mat ou autre ne devra être implanté à moins de 1,50 m de nos câbles souterrains.

- Pour les plantations :

Aucun arbre ne devra être planté à moins de 3,00 m de nos ouvrages souterrains.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.